



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-11a24-CWaPE-312

sur la

*'demande d'octroi d'une licence
de fourniture de gaz introduite par
STATOIL ASA'*

*rendu en application de l'article 16 de l'arrêté du 16 octobre 2003 relatif à la
licence de fourniture de gaz.*

Le 17 janvier 2011

**Avis de la CWaPE relatif à la demande d'octroi d'une licence de fourniture
de gaz introduite par la société STATOIL ASA**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (ci-après dénommé l'Arrêté) tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006 précise les modalités d'introduction d'une demande d'octroi de licence de fourniture.

L'article 16 de l'Arrêté prévoit entre autre la transmission du présent avis :

"Art. 16. Dans un délai de deux mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète, la CWaPE transmet au ministre le texte de la demande, ses annexes ainsi que son avis motivé.

Le ministre décide de l'octroi ou du refus d'octroi de la licence dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de la demande actant que la demande est complète "

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par la société :

STATOIL ASA

Siège social : Forusbeen 50
N-4035 Stavanger (Norvège)

Bureau en Belgique : Avenue de Cortenbergh 71 – 1000 Bruxelles
N° d'enregistrement : NO 923 609 016 MVA

2. Examen par la CWaPE du dossier de demande d'octroi

La demande d'octroi d'une licence de fourniture de gaz de la société **STATOIL ASA** a été reçue par la CWaPE le 25 juin 2010.

Comme le prévoit l'article 14 de l'Arrêté, la CWaPE a vérifié que « *tous les documents requis pour l'examen de la demande étaient en sa possession* ».

La CWaPE a demandé des compléments d'informations dans son courrier du 07 juillet. Le demandeur a valablement complété son dossier en date du 07 décembre. Conformément au même article 14, la CWaPE a accusé réception de la demande en date du 22 décembre et a transmis un exemplaire du dossier de demande au Ministre.

La CWaPE a dans l'intervalle procédé à l'examen du dossier complet, conformément au chapitre III de l'Arrêté et plus particulièrement de l'article 15. Elle a vérifié que la société demanderesse satisfaisait aux critères visés au chapitre II de l'Arrêté et qui concernent la localisation, l'honorabilité et l'expérience professionnelle, les capacités techniques et financières, ainsi que la qualité de l'organisation.

La CWaPE n'a par ailleurs identifié aucun élément conduisant à présumer que la société demanderesse pourrait manquer aux obligations de service public qui lui sont imparties. La CWaPE vérifiera ultérieurement l'accomplissement des dites obligations, de même que les autres obligations découlant des textes légaux.

Ayant clôturé l'examen du dossier, la CWaPE en a dressé une note d'examen détaillée, annexée au dossier d'origine.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE transmet au Ministre son avis favorable quant à l'octroi d'une licence de fourniture de gaz à la société **STATOIL ASA**.

* *
*